

PARIS, le 14/12/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-122

OBJET : Incidence de la valeur du plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2006-026 du 1^{er} février 2006.

En application de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant la valeur du plafond mensuel de Sécurité sociale pour 2007 à 2.682 euros et, conformément à la lettre circulaire ACOSS n° 96-94 du 3 décembre 1996, la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E.) ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 est fixée comme suit.

- I. En application de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, les cadeaux et/ou bons d'achat attribués à un salarié au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un événement, leur utilisation est déterminée et leur montant conforme aux usages.

A cet égard, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit pour l'année 2007 :

$$2.682 \times 5 \% = 134 \text{ euros.}$$

Lorsque ce seuil n'est pas dépassé, les bons d'achat et/ou les cadeaux attribués à chaque salarié, par année civile, sont présumés être utilisés conformément à leur objet et donc exonérés de cotisations et contributions sociales.

II. Lorsque le montant global des bons d'achat (et/ou cadeaux) attribués, sur une année, à un salarié excède cette limite, il convient d'examiner pour chaque bon d'achat ou cadeau attribué que les conditions générales prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 sont remplies, c'est-à-dire :

- leur attribution doit être en relation avec un évènement visé par la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996 de façon exhaustive (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Ste Catherine/St Nicolas) ;
- leur utilisation doit être déterminée : l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'évènement. Les bons d'achat pour les rayons alimentaires sont exclus ;
- et leur montant doit être conforme aux usages : un seuil commun équivalent à 5 % du plafond mensuel (soit 134 euros) est appliqué par évènement et par année civile.

Ces trois conditions doivent être réunies simultanément pour pouvoir ouvrir droit à l'exonération des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Les bons d'achat (et/ou cadeaux) sont donc cumulables, par évènement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

⇒ Deux évènements concernant plus particulièrement la situation familiale ont nécessité des adaptations du seuil de 5 % :

- rentrée scolaire : le seuil est de 5 % par enfant ;
- Noël : le seuil est de 5 % par enfant et 5 % par salarié.

⇒ Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

⇒ Dans l'hypothèse d'un salarié percevant, pour le même évènement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil de la valeur conforme aux usages.

⇒ Les bons d'achat de produits alimentaires non-courants sont désormais admis en exonération dans les limites fixées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 et la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996.

Par produits alimentaires non-courants, il convient d'entendre des produits dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

Enfin, il convient de rappeler qu'un guide sur les prestations servies par le comité d'entreprise a été réalisé avec la participation des URSSAF, lesquelles mettent celui-ci à la disposition des usagers intéressés.